

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3150

présenté par
M. Fugit

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« cars neufs affectés au transport de voyageurs sur des lignes régulières ou saisonnières »

les mots :

« autocars neufs utilisés pour des services réguliers de transport public routier de personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.